



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20.04.2004

C (2004)1357fin

**Objet :**        **Aide d'Etat N 603/2003 – Belgique**  
                      **Mesures en faveur du travail de nuit et en équipe**

Monsieur le Ministre,

**1- PROCEDURE**

1. Par lettre datée du 5 décembre 2003, enregistrée par la Commission le 10 décembre 2003, les autorités belges ont notifié la mesure mentionnée en objet, qui avait fait l'objet d'une réunion de pré-notification le 15 octobre 2003. Le 12 janvier 2004, une réunion de travail a eu lieu entre les autorités belges et les services de la Commission pour discuter de cette mesure. Cette réunion a été suivie par une demande d'information supplémentaire, envoyée le 16 janvier 2004, à laquelle les autorités belges ont répondu par lettre datée du 20 février 2004, enregistrée le 23 février 2004.

**2- DESCRIPTION DETAILLÉE DE LA MESURE**

**2.1- Titre et base légale**

2. Ce nouveau régime est intitulé « Mesures en faveur du travail de nuit et en équipe ». Les bases juridiques d'application de ce régime sont les articles 301 et 302 de la loi-programme du 22 décembre 2003.

Son Excellence Monsieur Louis MICHEL  
Ministre des Affaires étrangères  
Rue des Petits Carmes, 15  
B - 1000 BRUXELLES

## **2.2- Objectif et mécanisme de l'aide**

3. Les entreprises utilisant le travail en équipe et de nuit sont confrontées à des surcoûts liés notamment aux primes qu'elles versent à leurs salariés. Ces primes, qui sont le résultat de conventions conclues entre les partenaires sociaux, sont considérées comme une forme de compensation aux désagréments et désavantages qu'entraîne le travail effectué par équipes et à des moments atypiques.
4. Cette mesure vise à diminuer le coût du travail en équipe et de nuit en permettant aux entreprises belges qui paient une prime d'équipe de conserver un montant du précompte professionnel égal à 1% des rémunérations imposables, primes incluses.

## **2.3- Bénéficiaires de l'aide**

5. Peuvent bénéficier de l'aide les entreprises qui ont recours au travail en équipe et de nuit, à savoir les entreprises où :
  - le travail est exercé par au moins deux équipes qui se succèdent dans le courant de la journée sans qu'il y ait interruption entre les équipes successives et sans que le chevauchement excède un quart de leur tâche quotidienne. Ces équipes doivent faire le même travail tant au niveau du contenu qu'au niveau de la capacité. Une équipe doit comprendre au moins deux travailleurs.ou
  - s'effectue dans des règlements de travail avec des prestations entre 20 heures et 6 heures à l'exception des travailleurs qui exécutent exclusivement des prestations entre 6 heures et 24 heures et des travailleurs qui commencent habituellement à travailler à partir de 5 heures.
6. Ces définitions du travail de nuit et en équipe sont celles qui existent déjà et sont consacrées dans le droit du travail belge, en particulier dans la loi du 16 mars 1971 et dans l'arrêté royal du 16 avril 1998 pris en exécution de l'article 38 de la loi sur le travail.
7. Cette mesure s'applique à tous les employeurs du secteur privé. Est exclu le secteur non-marchand qui bénéficie déjà du Maribel social (par exemple hôpitaux et maisons de repos), et qui est donc déjà subventionné.

## **2.4- Secteurs concernés.**

8. Selon les autorités belges, ces formes d'organisation du travail sont utilisées dans un nombre croissant de secteurs. Il s'agit d'abord de l'ensemble des secteurs industriels, qui les utilisent pour obtenir un meilleur rendement des installations et des machines. Mais le travail en équipe est aussi ( et de plus en plus fréquemment) utilisé dans le secteur des services, où il permet notamment d'être disponible pour les clients pendant des périodes plus longues et commercialement plus intéressantes.

9. Ainsi, le travail en équipe est présent dans le secteur de l'industrie de manière significative dans l'industrie minière, le secteur de la santé, les transports et télécommunications, l'horeca, les secteurs du gaz et de l'eau la petite et grande distribution, les services domestiques ainsi que l'immobilier. En fait, les informations statistiques fournies par les autorités belges montrent que le travail en équipe est présent dans la quasi-totalité des secteurs économiques.

### **2.5- Budget**

10. Le budget annuel prévu pour cette mesure est de l'ordre de 84,4 millions EUR, soit une moyenne de 281,33 EUR par travailleur.

### **2.6- Durée**

11. Sous réserve de l'accord préalable de la Commission, cette mesure doit entrer en vigueur le 1 juillet 2004. Elle n'est pas limitée dans le temps.

## **3- APPRECIATION DE LA MESURE**

### **3.1- Légalité de la mesure d'aide**

12. Les autorités belges ayant notifié à la Commission la mesure avant son entrée en vigueur, elles ont rempli les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 88(3) CE.

### **3.2- Existence d'une aide au sens de l'Article 87(1) du Traité CE.**

13. La Commission a évalué ce régime d'aide sur la base de l'Article 87(1) du Traité CE. Cet Article prévoit que « les aides accordées par les États ou au moyen de ressource d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises [...] dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres » sont incompatibles avec le marché commun.
14. Cette mesure permet aux entreprises ayant recours au travail de nuit et au travail en équipe de conserver un montant du précompte professionnel égal à 1% des rémunérations imposables. Il s'agit là clairement d'un avantage, visant expressément à réduire le coût du recours à ces formes d'organisation du travail.
15. Sur la question de savoir si cet avantage est sélectif, la Commission remarque un certain nombre d'éléments :

- Afin de définir les notions de travail en équipe et de travail de nuit, les autorités belges ont eu recours à des définitions existant déjà dans le droit du travail belge. Il s'agit donc de définitions objectives, qui n'ont pas été spécialement élaborées pour que la mesure bénéficie à une entreprise ou un secteur économique particulier. Toutes les entreprises ayant recours à une forme d'organisation du travail correspondant à l'une de ces définitions objectives bénéficient de la mesure, sans qu'il y ait exercice d'un pouvoir discrétionnaire de la part des autorités belges.
- Cette mesure ne comporte aucune limitation de budget et n'est pas non plus limitée dans le temps.
- Il n'apparaît pas non plus que cette mesure a une sélectivité sectorielle. En droit, tous les secteurs peuvent en bénéficier, à l'exception du secteur non-marchand, essentiellement celui de la santé. Cette exception, justifiée par le fait que ce secteur bénéficie déjà du Maribel social, n'est toutefois pas suffisante pour conférer une sélectivité sectorielle à la mesure. De plus, les autorités belges ont démontré qu'une vaste palette de secteurs économiques a effectivement recours au travail en équipe. La Commission a déjà conclu dans le passé que le fait qu'une mesure bénéficie plus à certains secteurs économiques qu'à d'autres n'est pas nécessairement constitutif d'une sélectivité sectorielle de fait. Par exemple, dans la communication sur l'application des règles relatives aux aides d'Etat aux mesures relevant de la fiscalité directe des entreprises,<sup>1</sup> elle a déterminé que les mesures visant à alléger la fiscalité du travail avaient certes un effet plus important pour les industries à forte intensité de main d'œuvre que pour les industries à forte intensité en capital, mais qu'elles ne constituaient nécessairement pas pour autant des aides d'Etat. Les mêmes conclusions s'appliquent au cas présent : le travail en équipe étant utilisé dans la quasi-totalité des secteurs économiques, la présente mesure n'a pas de sélectivité sectorielle de fait.

16. Pour l'ensemble de ces raisons, la Commission peut conclure que la présente mesure a le caractère d'une mesure générale et ne constitue donc pas une aide d'Etat au sens de l'article 87(1) du traité CE.

#### **4- DECISION**

17. La Commission a donc décidé de considérer la mesure comme ne constituant pas une aide au sens de l'article 87(1) du Traité CE.

---

<sup>1</sup> JOCE C 384 du 10 décembre 1998, p. 3, point 14.

18. Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids/](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/).

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne  
Direction générale de la Concurrence.  
Direction G  
B-1049 BRUXELLES  
Fax : +32 2 296 12 42

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Mario MONTI  
Membre de la Commission